

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2023

Références : E.L.

N° 451 - 2023

Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - AUTORISATION DE STATIONNEMENT – CHAUSSEE DEVANT LE 2 RUE DE L'AVENIR – LE VENDREDI 06 OCTOBRE 2023 – AU BESOIN DU DEMENAGEMENT ENTRE 13H30 ET 18H00.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2022-93 du 21/12/2023 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande de l'entreprise DEMECO-Atlantic Movers localisée 7 rue du Rémouleur à Saint-Herblain (44800), qui souhaite occuper temporairement le domaine public pour le **déménagement de monsieur Olivier Le Polotec au 2 rue de l'Avenir ;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières ;

arrête

Article 1 : Pendant le déménagement qui aura lieu le vendredi 06 octobre 2023, entre 13h30 et 18h00, la société Déméco-Atlantic Movers sera autorisée à **stationner son véhicule de déménagement sur la chaussée devant le 2 rue de l'Avenir, uniquement pour le chargement du camion, entre 13h30 et 18h00** et les mesures suivantes seront appliquées :

- Stationnement sur la chaussée à distance du carrefour de la rue de l'Espérance, signalé par panneau AK14 ;
- Circulation automobile en chaussée rétrécie, signalée par panneau AK3.

Article 2 : La société Déméco-Atlantic Movers devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et s'assurer de l'accès sans encombre des riverains à leur propriété.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société Déméco-Atlantic Movers et le présent arrêté devra être affiché près de l'emplacement 48 heures à l'avance afin d'en informer les riverains.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par l'intervention est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **15 SEP. 2023**

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **15/09/2023** au **15/11/2023**